

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant prorogation de l'autorisation d'installation d'une grue à tour - 76 rue de l'estacade - travaux construction de la résidence ESQUIROU - ML.**

**N° 2026\_06\_04AV1**

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses article R 112-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 1993 portant sur les grues à tour ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu l'arrêté N°2025\_11\_26\_AV1 du 26 novembre 2025 ;

Considérant la demande de prorogation de la société ML Construction, sis à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, 341, rue de Souspesse, formulée par Monsieur MAUHOURET Lucas, sollicitant l'installation d'une grue à tour pour la réalisation de travaux de construction de la résidence ESQUIROU, 76, rue de l'Estacade à Saint Martin de Hinx.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de proroger l'arrêté précité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N°2025\_11\_26\_AV1 du 26 novembre 2025 est prolongé jusqu'au 08 juillet 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés et restent applicables.

**ARTICLE 3** : La société ML Construction est autorisée à installer une grue de chantier :

- grue SOIMA SGT 5015 TL (longueur flèche 35 m, HSC 24 m) à partir du Mercredi 17 décembre 2025 pour une durée de 6 mois.

- a) L'entreprise doit faire vérifier la grue une fois montée par un organisme agréé par Arrêté du Ministère du Travail,
- b) L'inspecteur de l'organisme remet à l'entreprise à l'issue de sa visite un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations,
- c) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire ses obligations,
- d) L'entreprise peut alors mettre sa grue en service à la date
- e) Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette » aucune charge ne doit rester pendu au crochet,

**Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre temps l'organisme de contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public. Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser de la grue.**

**ARTICLE 4 :** La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande.

**ARTICLE 5 :** La stabilité de l'appareil doit être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par toute autre disposition garantissant une efficacité maximum.

- a) toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et les accessoires
- b) le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutées à une vitesse supérieure à celle explicitée recommandée par le constructeur
- c) les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus propriétés riveraines du chantier, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne
- d) si l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation rendant la mise en place impossible de la girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) devra être mis en place afin de garantir tous les risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.
- e) pendant la période de non fonctionnement, la flèche doit être orientée de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.

**L'inobservation de l'une ou quelques prescriptions édictées si dessus peut entraîner la suspension immédiate de la mise en service du matériel.**

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Le texte légal avisé à l'article 5 doit être affiché lisiblement sur le matériel de levage.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité de l'entreprise sera envisagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice sur le domaine public, ou le domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

**ARTICLE 8 :** Le droit des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise ML Construction, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 04 juin 2026.

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*

